

Association "Agat Point Net"

Statuts

ARTICLE 1: DES BUTS DE L'ASSOCIATION

Il est constitué une association dénommée "Agat Point Net" dont le but est la réalisation et l'utilisation d'un serveur internet.

Ce serveur est basé sur le nom de domaine agat.net. Les services offerts aux membres seront les services classiques d'un serveur internet, à savoir principalement: un serveur web, un serveur ftp, un serveur de courrier. D'autres types de services liés à l'internet sont envisageables.

Les activités de l'association peuvent s'étendre à tous les domaines liés à l'informatique et aux techniques de l'information, ainsi qu'à la formation.

En annexe de ces statuts est inclus le procès-verbal de l'assemblée constituante.

Ces statuts entrent en vigueur à la date mentionnée sur le procès-verbal de l'assemblée constituante.

L'association sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg, suivant les dispositions du code civil local.

ARTICLE 2: DU SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'association est précisé dans le procès verbal de l'assemblée constituante. Ce siège peut être déplacé à l'intérieur du département par décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers. Mention en sera faite auprès du tribunal d'instance.

ARTICLE 3: DES CATEGORIES DE MEMBRES.

Il est expressément précisé que seules les personnes majeures et jouissant de la capacité civile peuvent être membres de l'association.

Il est distingué deux catégories de membres: les membres du premier cercle, ou assemblée dirigeante, et les membres du second cercle.

Les fondateurs de l'association sont d'emblée membres du premier cercle.

Les membres du deuxième cercle peuvent bénéficier de tous les services de l'association, participer à toutes les manifestations, etc. et ont droit à toutes les prérogatives sauf celles exclusivement réservées aux membres de l'assemblée dirigeante.

L'assemblée dirigeante a possibilité de coopter en son sein toute personne en faisant la demande. Cette cooptation ne peut se faire qu'à l'unanimité.

Les personnes voulant faire partie de l'association devront être parrainées par au moins deux membres du premier cercle.

Tout membre de l'association se verra remettre un exemplaire des présents statuts et un exemplaire du règlement intérieur. Pour être membre de l'association il devra approuver ces deux documents en présence du secrétaire de l'association.

L'assemblée générale est formée de l'ensemble des membres de l'association (premier et deuxième cercles).

ARTICLE 4: DU COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction est composé de cinq membres: un président, un secrétaire, un trésorier, un vice-président et un secrétaire-adjoint.

Le président représente légalement l'association auprès des tiers. Il conduit les réunions et signe tous les documents. Il est le garant des décisions prises et de leur exécution. Avec l'aval du reste du comité de direction, il peut confier une partie de ses prérogatives à un membre.

Le secrétaire tient le livre des délibérations et est garant de la transparence du comité vis à vis de l'association.

Le trésorier gère les biens de l'association, tient les livres de comptes et d'inventaires. Il établit les rapports financiers.

Le vice-président seconde le président.

Le secrétaire-adjoint est chargé de la tenue du registre des membres.

ARTICLE 5: DE L'ASSEMBLEE DIRIGEANTE ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée dirigeante se réunit une fois l'an, dans le mois autour de la date anniversaire de la constitution de l'association. Chaque membre est convoqué par le courrier interne quinze jours avant la date prévue.

Elle contrôle la gestion et l'exécution des décisions en votant le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier.

Elle confie la gestion de l'association aux membres du comité de direction et a possibilité de révoquer ces derniers.

Elle élit les membres du comité à la majorité des quatre septièmes.

Elle définit les orientations et le devenir de l'association, élit les membres du comité de direction et vote le montant des cotisations.

L'assemblée dirigeante peut être convoquée de manière extraordinaire par le comité de direction. Chaque membre est alors convoqué par le courrier huit jours avant la date prévue.

L'assemblée dirigeante peut être convoquée de manière extraordinaire à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association. Le comité de direction est chargé de l'organisation de la réunion. Chaque membre de l'assemblée dirigeante est alors convoqué par le courrier interne quinze jours avant la date prévue.

En cas de carence du comité de direction les membres diligents sont chargés de l'organisation d'une réunion de l'assemblée générale, dans un délai d'un mois. Cette assemblée est alors souveraine.

Tout projet de réunion de l'assemblée dirigeante ou de l'assemblée générale donne lieu entre les quinzième et huitième jours précédents à la publication de l'ordre du jour dans le courrier interne de l'association.

Toute réunion de l'assemblée dirigeante ou de l'assemblée générale donne lieu dans le mois suivant à un compte-rendu dans le courrier interne de l'association.

ARTICLE 6: DE LA DEMISSION OU DE L'EXCLUSION D'UN MEMBRE

Tout adhérent peut démissionner à tout instant.

Le comité de direction peut décider de l'exclusion, à la majorité simple, d'un membre en raison de son comportement, mauvaise foi, non-respect des statuts et du règlement intérieur, faute grave ou acte malhonnête. La délibération du comité sur cette exclusion est publiée dans le courrier interne. En cas de contestation le membre incriminé peut, s'il réunit sur une liste signée de membres une majorité simple, demander la convocation extraordinaire de l'assemblée générale. Le comité sera chargé de l'organisation de cette assemblée, dans un délai d'un mois. Celle-ci sera alors souveraine, sur ce point précis, à la majorité simple.

Le comité peut également décider la radiation des adhérents qui ne seraient pas en règle de leur cotisation. Cette demande de radiation sera publiée dans le courrier interne de l'association. La radiation sera effective dans le mois qui suit cette publication.

ARTICLE 7: DU COURRIER INTERNE DE L'ASSOCIATION

Une liste de diffusion non modérée est à la disposition des membres. Y figurent les ordres du jour, les comptes-rendus des réunions du comité de direction, de l'assemblée générale, de l'assemblée plénière, ainsi que toutes les informations susceptibles d'intéresser les adhérents.

ARTICLE 8: DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale peut provoquer la dissolution de l'association, à la majorité de deux tiers. Cette dissolution sera alors publiée par voies d'annonces légales., la liquidation étant opérée par trois personnes choisies au sein de l'assemblée générale.

Le comité de direction peut demander la dissolution de l'association au tribunal d'instance, si le nombre des membres de l'assemblée générale tombe en dessous de trois. Il est alors prévu que les biens de l'association seront répartis équitablement parmi les personnes restantes.

ARTICLE 9: DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSOCIATION

La responsabilité civile de l'association est non opposable à la responsabilité civile des membres de l'association. Il est précisé dans le règlement intérieur les règles déontologiques auxquelles sont soumis les membres. Une transgression de ces règles par un membre ne peut entraîner une recherche de responsabilité collective. Par contre l'association peut se retourner en justice contre un membre qui ne respecterait pas les règles communes.

ARTICLE 10: DU STATUT FISCAL DE L'ASSOCIATION

L'association est à but non lucratif. La comptabilité de l'association se fait en fonction des règles du plan comptable applicable aux associations à but non lucratif. Il appartient au trésorier, en fonction des mouvements d'argent, d'opter pour une comptabilité prenant en compte la taxe à la valeur ajoutée.

L'année fiscale sera en phase avec l'année civile, l'année 1998 étant rattachée à l'année 1999.

ARTICLE 11: DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale fixe chaque année le montant des cotisations exigible pour chaque catégorie de membre. Ces cotisations sont payables annuellement.

La cotisation de base offre un service élémentaire, décrit dans le procès verbal de l'assemblée de constitution, basé sur un quota.

De plus l'association se réserve le droit d'organiser toute opération économique ou commerciale dans le cadre des règlements en vigueur, entre autres l'ouverture du serveur à des tiers commerciaux, ceux-ci se voyant alors demander des participations financières comparables à celles du marché.

ARTICLE 12: DE LA PROPRIETE DU NOM AGAT.NET

Le nom agat.net est la propriété inaliénable de Jean-Sébastien Goetschy, à charge pour lui de le faire enregistrer comme tel s'il désire le protéger. Les charges relatives à ce nom seront acquittées par l'association.

ARTICLE 13: DE L'ADMINISTRATION DU SERVEUR

L'administration du serveur est confiée à Jean-Marie Thomas et Jean-Sébastien Goetschy. En tant que tels, les administrateurs peuvent, à tout moment, suspendre le service, limiter les accès et bloquer le compte d'un membre, pour la pérennité du fonctionnement de l'association.

Les administrateurs ne peuvent être tenus responsables pour les interruptions de service, les défaillances de matériel.

Seule la démission d'un administrateur peut entraîner la nomination par le comité de direction d'un nouvel administrateur, et ce exclusivement dans une liste de proposition faite par l'administrateur restant. En cas de démission des deux administrateurs, le comité proposera deux nouveaux administrateurs, qui seront alors à élire par l'assemblée dirigeante à la majorité des quatre septièmes.

ARTICLE 14: DE LA PROPRIETE DU MATERIEL

Une liste descriptive de ce matériel, avec sa valeur à la date de constitution, est jointe au procès verbale de l'assemblée constituante.

Ce matériel, appartenant jusqu'à ce jour à Jean-Marie Thomas ou Jean-Sébastien Goetschy, sera racheté par l'association par la gratuité des cotisations de ces derniers jusqu'à extinction de la créance.

Tout matériel acheté dans le futur par l'association pour les besoins de l'association appartiendra à l'association. Ces actifs seront amortis selon les règles en vigueur.

ARTICLE 15: DES CONNEXIONS AU RESEAU INTERNET

A la date de constitution, les connexions au réseau internet se font par des abonnements souscrits par Jean-Marie Thomas et Jean-Sébastien Goetschy. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se prévaloir de leur statut de membre pour revendiquer propriété de ces connexions. Les connexions futures seront par contre propriétés de l'association.

En cas de démission de Jean-Marie Thomas et de Jean-Sébastien Goetschy, ceux-ci s'engagent à laisser ces connexions à la disposition non exclusive de l'association pendant un délai de quatre semaines.